



Cadres de santé

édition 2023



*Sapeurs-pompiers
professionnels*



CADRE DE SANTÉ

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis :

1°- A un concours interne sur épreuves, (90 % au plus et 80 % au moins des postes à pourvoir), aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires du brevet d'infirmier de SPP et du diplôme sanctionnant la formation d'adaptation à l'emploi de niveau groupement ou titres reconnus comme équivalents par la commission et comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins 5 ans de services publics en qualité d'infirmier.

2°- A un concours sur titres (10 % au moins et 20 % au plus des postes à pourvoir), aux candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans le cadre d'emplois des infirmiers de SPP ainsi que du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein. Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des deux concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi du SSSM du SDIS sont nommés **stagiaires pour une durée de 18 mois**.

Ils sont astreints, au cours de leur stage, à suivre une **formation d'intégration à l'ENSOSP sanctionnée par le brevet d'infirmier d'encadrement de SPP**.

Après l'obtention de ce brevet d'infirmier d'encadrement, ils doivent suivre, au sein d'un institut de formation des cadres autorisé, la **formation prévue pour l'obtention du diplôme de cadre de santé**.

Cette prolongation ne peut dépasser un an.

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée
1	541	460	1 an 6 mois
2	577	487	2 ans
3	614	515	2 ans
4	653	545	2 ans
5	695	577	2 ans
6	739	610	2 ans 6 mois
7	781	643	3 ans
8	825	676	3 ans
9	868	709	4 ans
10	906	738	4 ans
11	940	764	

	Responsabilités particulières	Taux
Cadre de santé	-	16
	Infirmier de groupement	24
	Infirmier de chefferie	28
	Infirmier-chef	31

Je suis cadre de santé, je peux devenir :



Cadre supérieur de santé

Peuvent être nommés cadres supérieurs de santé de sapeurs-pompiers professionnels, après inscription sur un tableau d'avancement, les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé et qui ont satisfait à un examen professionnel.





CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée
1	699	580	2 ans
2	732	605	2 ans
3	791	650	2 ans
4	843	690	2 ans 6 mois
5	896	730	2 ans 6 mois
6	946	768	3 ans
7	995	806	3 ans
8	1015	821	

	Responsabilités particulières	Taux
Cadre supérieur de santé	-	16
	Infirmier de chefferie	28
	Infirmier-chef	31

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels bénéficient, chaque année, d'un entretien professionnel réalisé par le supérieur hiérarchique direct du SSSM du SDIS dont ils relèvent. Le compte rendu de cet entretien est visé par le préfet et le président du conseil d'administration du SDIS. Il est pris en considération pour l'établissement du tableau d'avancement.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur comportement opérationnel, de leurs qualités d'encadrement ainsi que de leurs compétences et de leur sens des relations humaines.



FO SIS revendique

- Une reconnaissance de notre profession comme métier à risque avec une revalorisation de l'indemnité de feu au taux de 28 % minimum.
- La portabilité des droits (prime de feu et bonification d'années) pour les SPP ayant quittés la profession avant 57 ans.
- Que le secours d'urgence aux personnes est une action de secours collective, caractérisée par des gestes de secours et de soins d'urgence, ne se limitant pas à l'évacuation de la victime.
- Que les SIS assument leurs missions, de la prise d'appel à la coordination des moyens, demeurant seuls gestionnaires de leurs moyens, en s'affranchissant de l'emprise des SAMU.
- Que le SSSM constitue l'expertise des S.I.S. en matière de secours d'urgence aux personnes.
- Que les missions de service public de secours d'urgence aux personnes ne se délèguent pas au secteur marchand, et restent la mission des sapeurs-pompiers.
- L'intégration de toutes les primes dans le calcul des droits à pension.
- Une réelle évolution de carrière pour tous les personnels reclassés suite à une inaptitude, quelle qu'en soit la raison.

Une revalorisation de la valeur du point d'indice permettant ainsi de compenser la perte de pouvoir d'achat subie depuis des années.



Cachet du syndicat

UNION NATIONALE FORCE OUVRIÈRE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

unfosis@gmail.com - www.fosis.org